

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1884.

Proposition relative au mode de votation (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MALOU.

MESSIEURS,

Le projet de loi pris en considération le 13 mars 1883 a un double objet : au crayon employé pour exprimer le vote en traçant une croix, il substitue un timbre automatique imprimant un signe toujours identiquement le même : comme conséquence à certains égards de cette innovation, il prescrit le brûlement de tous les bulletins non contestés.

Les sections se sont réunies, le 6 avril, pour l'examen préparatoire de ce projet. Abstraction faite des questions soulevées et qui se rattachent à d'autres parties de nos lois électorales, voici l'analyse des procès-verbaux.

1^{re} section : 16 membres présents. L'article 1^{er} est adopté par 6 voix : les autres membres s'abstiennent.

L'article 3 est adopté par 4 voix contre 2. — Deux abstentions.

2^e section : 13 membres présents. Le projet est adopté par 11 voix contre 1. — Une abstention.

3^e section : 15 membres présents. La section charge son rapporteur de soumettre à la section centrale la question suivante : Ne pourrait-on, pour guider le vote, se servir d'une plaque de métal s'adaptant parfaitement au bulletin et laissant des vides aux endroits où le vote de l'électeur doit être mis?

Le projet de loi est adopté à l'unanimité.

(1) Proposition de loi, n° 110 (session de 1882-1885).

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. MALOU, NOTHOMB, DE LANTSUEERE, BERGÉ, DE HEMPTINNE et DE VIGNE.

4^e section : 16 membres présents. Après un échange d'observations, on met aux voix cette question : Y a-t-il lieu d'admettre le principe de l'estampille ? — Oui, par 13 voix contre 2. — Une abstention.

Le nouvel article 168 est rejeté par 11 voix contre 4. — Un membre s'abstient.

L'ensemble du projet est adopté par 13 voix contre 2. — Une abstention.

5^e section : 12 membres présents. L'un des membres produit un appareil de vote qui est pris en considération.

L'ensemble du projet est adopté par 7 voix — Cinq abstentions.

6^e section : 13 membres présents. A l'unanimité — un membre s'abstenant — la section adopte le principe de la réforme et charge son rapporteur d'examiner en section centrale s'il n'y a pas moyen de perfectionner encore le système proposé.

En résumé, quant à la première partie du projet, des 85 membres présents 64 ont voté pour, 5 contre le mode nouveau de votation, 18 se sont abstenus.

Une seule section, par 11 voix contre 4, a rejeté la seconde partie relative au brûlement des bulletins non contestés.

En présence de cet accueil si favorable fait au principe du projet par les sections exceptionnellement nombreuses, il serait superflu d'insister ici sur les considérations qui démontrent l'utilité et l'opportunité de la proposition soumise à la Chambre ; mais la section centrale avait spécialement le devoir de constater le caractère pratique de l'innovation projetée et de rechercher, selon le vœu exprimé par une section, les moyens de perfectionner encore le nouvel instrument de vote.

Dès sa première réunion, elle a résolu de faire procéder avant tout à une expérience. Quelques centaines de bulletins électoraux fictifs ont été imprimés et partagés entre les deux associations politiques d'Anvers. L'instrument-type fabriqué en Angleterre leur a été remis et elles ont appelé leurs membres à venir voter à titre d'essai. La difficulté, en pareil cas, est de faire prendre au sérieux, par tous, un vote qui ne l'est pas. Malgré d'instantes recommandations cette difficulté n'a pas été complètement vaincue ; mais, s'il est facile de reconnaître que quelques électeurs ont jeté au hasard des votes, et commis à plaisir des nullités volontaires, on voit que la plupart, et on pourrait dire presque tous, ont correctement voté dès cette première épreuve improvisée sans préparation préalable.

A la suite de cet essai, un membre de la section centrale a demandé qu'il en fût fait un autre dans un canton rural de l'arrondissement de Gand. La section centrale l'a décidé ainsi : le canton de Waerschoot a été désigné ; l'épreuve a été faite en présence et à l'intervention commune de délégués des deux partis.

Elle est malheureusement peu concluante parce que, à cause du mauvais temps, un très petit nombre d'électeurs se sont rendus à l'appel fait à tous.

Les délégués des deux partis se sont plaints du bruit ou cliquetis de l'instrument.

Les bulletins employés à Anvers et à Waerschoot seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

A l'une des premières réunions, dans le cours de la dernière session, un des membres a présenté l'appareil de vote qu'il avait déjà produit dans la section.

dont il faisait partie, et qui lui paraît préférable à tout autre. En voici la description : L'électeur reçoit du président une sorte de carnet composé de deux plaques métalliques; le bulletin de vote est placé à l'intérieur et fixé par des pointes qui le traversent aux quatre angles : le même bulletin est collé sur la plaque supérieure qui est percée de trous correspondant à chacune des cases du bulletin : l'électeur marque son vote au moyen d'un crayon de plomb qu'il introduit dans les trous ménagés à la suite des noms des candidats pour lesquels il veut voter : puis il retire son bulletin, le plie en quatre et le met dans l'urne. Les avantages de ce mode compliqué ont paru faibles ou problématiques et l'un des membres de la section centrale a démontré immédiatement la possibilité de faire la contremarque en appuyant assez fortement sur le crayon après avoir placé une feuille de papier sous le bulletin. L'objection était décisive; aussi l'inventeur n'a-t-il pas insisté alors; mais, vers la fin des délibérations de la section centrale, il a répondu que ce défaut capital pourrait être corrigé en adaptant au crayon un mécanisme qui empêcherait d'appuyer trop fortement. Toutefois il n'a pas indiqué quel serait ce mécanisme.

La section centrale a tardé quelque peu à reprendre l'examen du projet dans le cours de la présente session parce qu'une machine à voter était annoncée. Cette machine, inventée par M. Borreman, de Gand et pour laquelle il a pris un brevet, a été installée pendant quelque temps dans le local de la troisième section. Un grand nombre de Représentants l'ont examinée et fait fonctionner. Elle est très ingénieuse et approche plus que bien d'autres du but à atteindre, surtout depuis que les modifications suggérées par des membres de la Chambre ont remédié à plusieurs inconvénients graves, notamment à la facilité de voter deux fois. Avant de se prononcer, la section centrale a jugé bon de consulter un mécanicien expert. Son rapport est déposé sur le bureau : il décrit le mécanisme autant qu'on peut le faire comprendre en l'absence d'un dessin, et nous nous y référons à cet égard, puis le rapport conclut en ces termes :

« Pour que cette machine soit pratique, il est indispensable que son mécanisme soit bien étudié et solidement construit et que le démontage et son installation se fassent rapidement et d'une manière facile, ce qu'il est impossible d'apprécier sur la machine présentée en ce moment par l'inventeur.
 » Cette machine n'est qu'un spécimen destiné à donner une idée du principe; elle n'est pas construite au point de vue pratique ou d'un fonctionnement certain ».

L'inventeur estime à cinquante francs à peu près, par compartiment, la dépense à faire pour approprier les installations actuelles. Outre l'indemnité à allouer, cette transformation, si elle est possible, coûterait au moins 300,000 francs; mais il paraît fort douteux que ces installations puissent être utilisées : comme elles n'ont à supporter aucun effort, aucun poids, on a fait de simples paravents très légers, et le plus souvent attachés au mur qui sert de paroi intérieure ou de fond.

Une solidité et une stabilité beaucoup plus grandes semblent nécessaires d'après le système nouveau. S'il en était ainsi, la dépense serait notablement plus élevée, peut-être double.

Une autre machine, inventée par M. Bricq, de Leuze, a été également installée dans le local de la troisième section. Sous certains rapports, elle présente quelques analogies avec celle de M. Borreman. Si d'une part, elle guide mieux le vote et empêche l'électeur de donner plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire; d'autre part elle offre l'inconvénient qui a fait échouer l'expérience de 1877, et, chose plus importante, elle n'a pas, comme la machine de M. Borreman, l'ingénieux mécanisme de la bascule mettant l'appareil en action à l'entrée et à la sortie de l'électeur. Il en résulte que le double ou triple vote successif pourrait être pratiqué.

L'inventeur évalue le coût de construction à 150 francs par compartiment, ce qui occasionnerait une dépense de plus de 900,000 francs ; mais, il est vrai, ce devis paraît fort exagéré.

Après discussion et examen des mérites et des défauts, soit des deux machines à voter, soit de l'appareil présenté par un membre, soit de l'estampille automatique, aucun membre de la section centrale n'a pris la responsabilité de proposer à la Chambre d'adopter définitivement, au lieu de l'estampille, l'une des machines ou l'appareil, mais l'idée a surgi de les expérimenter toutes, y compris l'estampille, lors des élections prochaines, dans un certain nombre de cantons ou d'arrondissements qui seraient désignés par le sort.

Une proposition en ce sens, mise aux voix, a été rejetée par 3 voix contre 3 ; un membre s'est abstenu.

Les trois membres favorables à ces expérimentations les considèrent comme absolument nécessaires, avant de prendre une résolution définitive, aucun des modes n'offrant des garanties certaines de succès ou même une supériorité évidente relativement aux autres.

Les trois opposants n'admettent pas que le législateur, au lieu de tracer une règle uniforme pour tous, applique, par la voie du sort, trois ou quatre régimes différents à certains collèges électoraux, au risque de les victimiser : ce n'est d'ailleurs pas une solution et il faudrait, en écartant une amélioration réelle en vue d'un mieux hypothétique, continuer à se servir du crayon dans la presque totalité des collèges, malgré les inconvénients reconnus.

La proposition d'expérimenter simultanément tous les systèmes ayant été rejetée par partage, la section centrale avait à se prononcer sur chacun de ces systèmes.

L'appareil de vote présenté par un membre a été rejeté par 3 voix contre 2. Deux membres se sont abstenus.

La machine inventée par M. Borreman a été écartée par 4 voix contre 1. Deux abstentions.

D'une part, on a fait ressortir l'utilité de guider le vote, de le faciliter, d'empêcher l'électeur de faire aucune marque autre que le vote, et de soustraire le bulletin à toute manipulation dès que le vote y est exprimé.

D'autre part, on a répondu qu'en corrigeant le seul défaut constaté par l'expérience, il faut bien se garder d'altérer sous d'autres rapports le système actuel; que les précautions prises et les garanties données par ce système disparaîtraient ou seraient fort amoindries si le mode nouveau était adopté. Ainsi la division du bureau est dangereuse; le membre, qui, derrière les compartiments,

fournit les bulletins, agit sans contrôle; la moindre erreur, distraction ou connivence de sa part peut donner lieu à double vote et brouiller le scrutin.

La machine inventée par M. Bricq, de Leuze a été écartée à la même majorité et par les mêmes motifs : elle a paru moins admissible encore que l'autre à cause de la facilité pour l'électeur de voter deux fois.

Enfin, la section centrale a adopté par 5 voix contre 2 — deux membres s'abstenant — le nouveau mode de vote qui fait l'objet de la proposition déposée en mars 1885. Un des membres qui se sont abstenus a déclaré que son vote aurait été affirmatif si l'on avait admis que la marque, pour être valable, devait se trouver à l'intérieur d'un cercle inscrit dans le rectangle, au lieu d'admettre qu'il suffit de l'imprimer dans le rectangle même. D'autres membres ont considéré cette restriction comme imprudente, parce qu'elle rend le vote plus difficile pour les électeurs peu habitués à manier l'instrument et qu'elle peut donner lieu à l'annulation de bulletins faits de bonne foi.

Selon le vœu exprimé par une section, la section centrale s'est attachée avec le plus grand soin à perfectionner l'instrument de vote. Le spécimen fabriqué en Angleterre ayant péri dans l'incendie du 6 décembre, il a fallu le remplacer par un de ceux qui se trouvent par milliers dans le commerce; mais la fabrication en est moins soignée, moins irréprochable. Un modèle entièrement conforme au type primitif sera mis à la disposition des membres de la Chambre avant la discussion du projet; il pourra, si la loi est adoptée, servir de base à l'adjudication restreinte entre fabricants reconnus capables.

Il est bien entendu qu'on ne pourra se servir d'encre de diverses couleurs dans une même élection.

L'empreinte proposée en premier lieu était un cercle d'environ 10 millimètres de diamètre; ensuite un cercle plus petit a été essayé; mais dans l'un et l'autre cas, en torturant l'instrument ou en le plaçant obliquement d'une manière quelconque on réussissait parfois à n'imprimer qu'un demi cercle ou à faire des taches en dehors de la marque, et par conséquent des contestations sur la nullité ou la validité des bulletins n'étaient pas absolument écartées. On a proposé de simplifier encore la marque à imprimer, en substituant au cercle un point noir d'un diamètre de 2 à 3 millimètres et de restreindre la course de la partie mobile de manière à rendre impossible toute marque incomplète et toute macule en dehors de cette marque, quelle que fût la pression exercée sur le manche de l'instrument.

Ces deux améliorations ont été réalisées. Si l'idéal de la perfection ne peut être atteint, du moins est-il moralement certain que le nouveau mode de votation est de beaucoup préférable au mode actuel et constituera un véritable progrès.

ARTICLE 1^{er}. — 2^e PARTIE.

Comme conséquence nécessaire du changement du mode de votation, le n° 3 du n° 173 des lois électorales coordonnées qui définit les cas de nullité doit être légèrement modifié

On tranche aussi la question parfois controversée de savoir si le bulletin est nul quand l'électeur exprime deux fois le même vote.

Cet article est adopté.

ART. II.

Il en est de même de l'article II. Celui-ci est de pure forme ; il met en harmonie avec le nouveau mode de votation le texte des instructions données à l'électeur qui doivent être imprimées au verso des lettres de convocation et affichées dans les compartiments isolés où l'électeur vote.

ART. III.

L'article III a pour objet de rétablir la règle suivie invariablement jusqu'en 1877 d'après laquelle les bulletins non contestés sont brûlés en présence de l'assemblée, lorsque les opérations sont terminées.

Un membre de la section centrale a fait quelques objections à cet égard ; la conservation de tous les bulletins prescrite par la loi actuellement en vigueur lui paraissait une garantie contre les erreurs ou les fraudes. Toutefois il a déclaré qu'il n'insisterait pas si l'instrument de vote était perfectionné selon ses indications — et il ne l'était pas encore en ce moment — de manière que l'électeur ne pût imprimer, au moyen de cet instrument, aucune autre marque que le point.

L'article III est adopté sans autre débat.

ART. IV.

Le section centrale a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur des renseignements qui permettront à la Chambre de fixer le montant du crédit nécessaire pour l'achat des estampilles électorales. (V. note ci-annexée.)

Ces renseignements pourront sans doute être fournis avant la discussion du projet.

Il est probable que le prix par unité sera tout au plus de cinq francs et qu'en tenant largement compte de l'accroissement du nombre des électeurs un crédit de 50 à 55,000 francs suffira.

Le texte proposé en mars 1885 ne concorde pas avec la forme nouvelle donnée au Budget général de l'État ; le dernier paragraphe de l'article doit être modifié.

D'accord avec M. le Ministre des Finances, la section centrale propose la rédaction suivante :

ART. IV, § 5. Ce crédit formera l'article 15^{bis} du tableau n^o VI du Budget général de l'État pour l'exercice 1884 ; il sera couvert par les ressources ordinaires de cet exercice.

La fabrication des estampilles pour les élections provinciales et législatives exigerait un certain temps. La Chambre, nous l'espérons, voudra bien, après la discussion du Budget, accorder à ce projet de loi un tour de faveur. Il est d'ailleurs désirable qu'on ait le temps d'habituer les électeurs à manier l'instrument.

Le Rapporteur,
J. MALOU

Le Président,
J. DESCAMPS.

Projet de loi sur le mode de votation.

Textes antérieurs ou en vigueur.

Pour mémoire (Art. 26, § 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1877) : Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il imprime au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir, une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur.

150. (Lois élect. coord.) Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats.

Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1^{er} : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

173. (Lois électorales coordonnées.) Sont nuls :

1^o Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi ;

Projet de la section centrale.

Art. 1^{er}.

L'article 150 et le n° 5 de l'article 173 des lois électorales coordonnées sont abrogés et remplacés comme il suit :

Art. 150. Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste, il imprime, au moyen de l'estampille mise à sa disposition, un point dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats.

Cette case aura la forme d'un rectangle ayant au moins 38 millimètres de base et 28 millimètres de hauteur.

Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il imprime la même empreinte dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels ils vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 1^{er} : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

Toute empreinte faite dans la case au moyen de l'estampille, fût-elle incomplète, confuse ou autrement défectueuse, exprime valablement le vote.

Art. 173. Sont nuls :

N° 1^o et 2^o sans modifications. (Comme ci-contre.)

Textes antérieurs ou en vigueur.

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des Chambres, soit pour les deux, soit pour le conseil provincial;

5° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

163. (Lois électorales coordonnées.) Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées, et groupés ainsi qu'il suit :

1° Bulletins blancs ou nuls;

2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes complètes ou à des candidats de cette même liste;

5° De même pour la deuxième liste complète et les suivantes, s'il y a lieu :

4° Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

§ 2. La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

§ 3. Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est revêtu des cachets du président,

Projet de la section centrale.

5° Les mêmes bulletins, si l'électeur a tracé outre l'empreinte autorisée, des marques, signes ou énonciations de nature à se faire reconnaître par les membres du bureau ou témoins; s'il a émis des votes contradictoires; si les formes et dimensions des bulletins ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

N'est pas réputé contradictoire le vote exprimé à la fois dans la case placée en tête d'une liste et dans chacune des cases réservées à la suite des noms des candidats formant cette liste.

ART. II.

Le n° IV des instructions modèle n° I, annexées à la loi du 16 mai 1878, est abrogé et remplacé par les §§ 1^{er} et 5 de l'article 150.

ART. III.

Le § 1^{er} de l'article 165 et les articles 165, 166 et 189 des lois électorales coordonnées sont abrogés et remplacés comme il suit:

ART. 163, § 1^{er}. Sont placés séparément sous enveloppes fermées :

- 1° Les bulletins annulés après contestation;
- 2° Les bulletins validés après contestation.

§§ 2 et 3 non modifiés. — (Comme ci-contre.)

Textes antérieurs ou en vigueur.

d'un scrutateur et d'un témoin et dont la suscription porte les mêmes indications.

Pour mémoire (Art. 147 code électoral de 1872.) Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont brûlés en présence de l'assemblée.

165. (Lois électorales coordonnées.) Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au ministère de l'Intérieur qui les transmet aux Chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection de . . . le
Bureaux n^{os} . . .
Bulletins de vote.

166. (Lois électorales coordonnées.) De même tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au Gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection du canton de. . . le . . .
Bureaux n^{os}. . . .
Bulletins de vote.

169. (Lois électorales coordonnées.) Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la députation permanente du conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection communale de le
Bulletins de vote.
Bureaux n^{os}

Projet de la section centrale.

ART. 165. Lorsque les opérations sont terminées, les bulletins blancs et les bulletins reconnus valables ou nuls sans contestation sont brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 166. Les enveloppes fermées contenant les bulletins des catégories énumérées à l'article 165 sont réunies en un seul paquet cacheté et envoyées, avec les autres pièces relatives à l'élection :

Au Ministre de l'Intérieur, s'il s'agit d'une élection législative.

Au Gouverneur, s'il s'agit d'une élection provinciale.

La suscription du paquet de bulletins porte, outre l'adresse du destinataire :

Élection de. . . . le. . . .
Bureaux n^{os}. . . .
Bulletins contestés. . . .

ART. 169. Les enveloppes fermées contenant les bulletins des catégories énumérées à l'article 165 sont réunies en un seul paquet cacheté et envoyées à la Députation permanente du conseil provincial, avec les autres pièces relatives à l'élection.

La suscription du paquet de bulletins porte, outre l'adresse du destinataire :

Élection communale de. . . le
Bureaux n^{os}. . . .
Bulletins contestés.

Textes antérieurs ou en vigueur.

Projet de la section centrale.

ART. IV.

Le Gouvernement arrêtera définitivement le modèle de l'estampille électorale.

Un crédit de est ouvert au Ministre de l'Intérieur pour l'achat des estampilles nécessaires aux bureaux des élections aux trois degrés.

Ce crédit formera l'article 15^{bis} du tableau n° VI du Budget général de l'État pour l'exercice 1884; il sera couvert par les ressources ordinaires de cet exercice.

ANNEXE.

NOMBRE D'ESTAMPILLES. -- NOTE.

Les renseignements fournis par les statistiques officielles sont absolument insuffisants pour permettre de calculer le nombre des estampilles qui seront nécessaires pour les prochaines élections, ou pour constater dans quelles localités il faudra augmenter d'une ou de plusieurs, soit les sections électorales, soit, dans les sections actuelles, le nombre des compartiments.

Le maximum d'une section est 400 électeurs et il faut établir un compartiment par cent électeurs inscrits (n^{os} 99 et 144, lois électorales coordonnées).

L'Annuaire de 1882 (p. 129) renseigne le nombre des électeurs aux trois degrés, par arrondissement, d'après les listes de 1882-83, soit :

Électeurs généraux :	120,955	ou	21.65	par mille habitants.
— provinciaux :	241,907	ou	43.50	—
— communaux :	384,035	ou	68.75	—

Nous connaissons aussi le nombre des communes, la population de chacune, en décembre 1881, la population par arrondissement ou par canton ; mais nulle part on ne trouve l'indication du nombre des électeurs aux trois degrés par commune ou du moins celui des électeurs communaux ; nulle part l'indication du nombre des sections électorales actuellement établies et des compartiments dans chacune d'elles.

Le Gouvernement pourrait recueillir à bref délai et sans grande difficulté ces renseignements, si l'administration centrale ne les possède pas. Lorsqu'on connaîtrait le nombre des sections et des compartiments en service, il ne resterait plus qu'à rechercher dans quelles localités il faudra augmenter d'une ou de plusieurs, soit le nombre des sections, soit celui des compartiments, d'après les résultats qu'aura produits la loi du 24 août dernier.

Il est désirable, sinon nécessaire, que le Gouvernement s'occupe dès à présent de recueillir ces renseignements ; en effet, le temps sera fort court : les listes ne seront arrêtées que le 1^{er} mai et les élections provinciales auront lieu le 26 du même mois. Dans ce court intervalle, les provinces et les communes auront à pourvoir à l'augmentation des installations partout où elle sera nécessaire (n^{os} 178 et 192, lois électorales coordonnées). Si le nouvel instrument de vote est admis, le Gouvernement aura aussi à pourvoir, avant le 26 mai, aux besoins des chefs-lieux de canton : il sera pourvu ainsi aux besoins des chefs-lieux d'arrondissement pour le 10 juin suivant, du moins presque partout.

Les tentatives faites, en l'absence de ces renseignements, pour calculer le nombre probable de sections électorales ou des compartiments, ont complètement échoué et devaient échouer puisque les calculs ne peuvent avoir pour base que des hypothèses ou des conjectures, mais non des faits positifs.

Les seuls indices utiles sont ceux-ci :

Les 41 chefs-lieux d'arrondissement sont en même temps chefs-lieux de canton : le nombre total des cantons judiciaires étant de 205, il en reste 164 à pourvoir en vue des élections provinciales, si la population du chef-lieu n'est pas, relativement à celle du canton, assez forte pour que les installations faites en vue des élections communales du chef-lieu suffisent au vote de tous les électeurs provinciaux du canton. Toutefois, la même nécessité existera probablement pour les 8 arrondissements dont les chefs-lieux ont une population inférieure à 5,000 et peut-être pour d'autres.

La division des communes, selon leur importance, peut se résumer ainsi qu'il suit :

Moins de mille habitants	1,218 communes.
de 1,000 à 2,000	733 »
de 2,000 à 3,000	257 »
de 3,000 à 5,000	208 »
plus de 5,000	168 »

Il est vraisemblable que, si quelques-unes des 2,416 communes formant les quatre premières catégories ont besoin d'établir, en vue des élections provinciales ou communales, un ou deux compartiments de plus, les installations actuelles suffiront et au delà dans la plupart de ces communes, on pourrait même dire dans la presque totalité de celles qui ne sont pas chefs-lieux de canton. Mais la population totale de ces petites communes est seulement de 3,155,495 habitants.

Les 168 grandes ou moyennes renferment une population de 2,432,551 habitants.

C'est dans celles-ci que le nombre relatif des électeurs censitaires est le plus élevé; c'est là aussi, du moins en ce qui concerne les diplômés, que la loi d'août 1883 produira proportionnellement les plus grands effets.

D'après les derniers renseignements, l'estampille ne coûtera pas au delà de 5 francs par unité, probablement même un peu moins.

Afin que la Chambre puisse allouer le crédit nécessaire, la section centrale demande au Gouvernement un tableau indiquant par commune : a) la population; b) le nombre d'électeurs aux trois degrés inscrits sur les listes actuelles; c) le nombre des nouveaux inscrits en vertu de la loi du 24 août 1883; d) le total des colonnes b et c quant aux électeurs provinciaux et communaux; e) le nombre de sections électorales et des compartiments existants; f) pour les communes chefs-lieux de canton il y aurait trois colonnes de plus, renseignant : 1^o la population du canton; 2^o le nombre des électeurs provinciaux portés sur les listes actuelles; 3^o le nombre des inscrits en vertu de la même loi.

Le calcul s'établira ainsi sur un maximum et devra même être fait très largement, afin qu'on soit partout en mesure de pourvoir aux besoins nés de l'accroissement du nombre des électeurs, du moins pendant quelques années.